

ARRETE DU MAIRE n° 109/2017
Arrêté Permanent
Portant réglementation STATIONNEMENT et CIRCULATION

Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ; PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant la circulation et le stationnement dans le cimetière communal.

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement et la circulation dans le cimetière est totalement interdit à tous véhicules. (Sauf véhicules de services, entreprise fossoyage et pompes funèbres.)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- La Police municipale
- Le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de Dannemarie
- Les Brigades Vertes
- Les services techniques

A Dannemarie, le 16.12.2017

Le Maire :

